

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8284 du 27 mars 2012

A. 204.013/XI-18.772

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.705 (affaire 82.394/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'à la date du 28 janvier 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé à la requérante le statut de réfugié, et que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le 19 septembre 2011 le recours introduit à l'encontre de cette décision; que le pourvoi en cassation ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a été déclaré admissible par l'ordonnance n°XXXXX du 17 octobre 2011; que ce recours est toujours pendant;

Considérant que le 19 octobre 2011, la partie ici défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) dans les sept jours, ainsi motivé :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 21.09.2011 (*lire en réalité* : '19 septembre 2011').

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »;

que le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil du contentieux par un arrêt rendu le 24 février 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée par le présent recours en cassation;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique de cassation pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 39/2, § 2 , 39/65 et 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

- que dans un premier grief, la requérante soutient que, en ce qu'il tranche le moyen déduit de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de préciser en quoi il n'est pas méconnu; qu'elle précise que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers implique qu'il rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante;

- que dans un deuxième grief, la requérante estime qu'en ce qu'il décide implicitement, par référence aux dispositions réglementaires de droit interne, que le demandeur ne peut se prévaloir de l'article 33 de la Convention de Genève au motif qu'il n'a pas été reconnu réfugié, tout en ne contestant pas qu'il a introduit un pourvoi en cassation, admissible et pendant contre le jugement lui refusant ce statut, l'arrêt

méconnaît cette disposition; qu'elle ajoute que tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé, la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive;

- qu'enfin, dans le troisième grief qu'elle articule, la requérante critique l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde, au motif que l'exécution de la décision entreprise serait purement hypothétique et que le défendeur devrait s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention avant de l'exécuter; qu'elle fait valoir que l'annexe 13^{quinqies} qui lui a été délivrée est exécutoire par elle-même et est parfaitement susceptible d'être exécutée par le défendeur à tout moment, sans que ne soit nécessaire une nouvelle décision, si ce n'est de pure exécution, et sans qu'un nouveau recours ne puisse dès lors être introduit, ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile dans l'hypothèse d'un renvoi après cassation et ce qui affectera définitivement l'effectivité de la procédure d'asile; que la requérante conclut que le tribunal administratif, qui refuse d'annuler (et à tout le moins de suspendre dans l'attente de l'arrêt rendu en cassation, comme demandé dans le recours) la décision du défendeur en spéculant sur sa volonté de ne pas l'exécuter, s'écarte du contrôle de légalité dont il est saisi, ne motive pas légalement son arrêt et méconnaît les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde;

Considérant, sur les premier et deuxième griefs tenant à l'article 33 de la Convention de Genève, que dans l'arrêt attaqué le juge du Conseil du contentieux s'est notamment exprimé ainsi qu'il suit :

« Sur le reste du moyen unique, en son ensemble, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 10 à 110 ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »;

qu'il en découle que même si l'arrêt ne mentionne pas explicitement l'article 33 de la Convention de Genève, le juge administratif a répondu à l'ensemble de l'argumentation de la demanderesse, qui invoquait notamment que cet article 33

interdit le refoulement immédiat, sans qu'il ne doive aller plus avant dans sa motivation, laquelle apparaît parfaitement logique et compréhensible; que le juge administratif n'est pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; qu'à propos de l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, il y a lieu de rappeler que cet article interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, ce qui n'est pas la situation de la requérante; qu'en tout état de cause, lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance;

Considérant, en ce qui concerne le troisième grief, qu'il ressort du dossier que la requérante a pu bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil du contentieux des étrangers, comme la Cour constitutionnelle l'a indiqué dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008; que pour le surplus, si elle conteste l'effectivité du recours en matière d'asile devant le Conseil du contentieux, la requérante ne démontre pas en quoi elle pourrait subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine ni en quoi le juge administratif aurait mal motivé sa décision sur ce point; que le juge administratif a clairement indiqué dans son arrêt les raisons pour lesquelles il n'était pas convaincu par la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde en cas d'éloignement de la requérante, et ce indépendamment du point de savoir quel sort sera réservé au recours en cassation à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux qui lui a refusé le statut de réfugié;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT